

VD_FINDINFO ML / 2021 / 160 vom 26. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___160

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 160 du 26 août 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 160 del 26 agosto 2021

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ARRIÈRE-CAUTION, CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE, COMPTE COURANT | 498 al. 2 CO, 507 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 12

février 2019 consid. 5.1.2 ; Boemle et al., Geld-, Bank- und Finanzmarkt-Lexikon der Schweiz, 2002, p. 285 et 675 ; Guggenheim/Guggenheim, Les contrats de la pratique bancaire suisse, 5 e éd. 2014, n. 988). Le crédit en compte courant est un contrat innommé. Le contrat d'ouverture de crédit en compte courant ne constitue pas une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, ni pour la limite de crédit, ni pour le solde passif du compte, puisque son montant est évolutif (ATF 132 III 480 consid. 4.2 ; TF 4A_73/2018 précité). Les retraits et les remboursements sont comptabilisés en compte courant ; les prétentions et contre-prétentions s'éteignent par compensation, si bien qu'une nouvelle dette prend naissance à concurrence du solde. Il y a novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu dans un bien-trouvé (Richtigbefund) (art. 117 al. 2 CO); les parties peuvent aussi convenir d'une reconnaissance tacite du solde (ATF 130 III 694 consid. 2.2.1 et 2.2.2 et les arrêts et références cités ; TF 4A_73/2018 précité). Le créancier du solde du compte courant qui veut obtenir la mainlevée provisoire doit être au bénéfice d'un bien-trouvé (Richtigbefund) signé de la part du débiteur, lequel vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (ATF 122 III 125; TF 4A_73/2018 précité ; TF 5A_477/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.3.3.). b) En l'espèce, la recourante a produit en première instance un contrat de cautionnement conclu les 20 et 23 novembre 2017, par laquelle, elle s'est portée caution solidaire de G. _____ SA envers Banque W. _____ à concurrence d'un montant de 480'000 fr. en garantie d'un crédit nominal de 400'000 francs. Elle a également produit un acte notarié d'arrière-caution solidaire du 17 janvier 2018 par lequel l'intimé s'est déclaré arrière-caution au sens de l'art. 498 al. 2 CO vis-à-vis d'elle à concurrence de 200'000 fr. pour garantir à celle-ci son recours contre G. _____ SA découlant de son obligation de caution solidaire instituée par le contrat des 20 et 23 novembre 2017. La recourante n'a cependant produit aucun document signé de G. _____ SA reconnaissant la dette principale garantie par le cautionnement et l'arrière cautionnement susmentionnés. La convention de crédit en compte courant du 9 janvier 2018 produite par la recourante ne constitue pas une telle reconnaissance de dette. En effet, à la différence du contrat de prêt en espèces (avance à terme fixe), pour lequel le montant de la dette est fixé par le contrat, et qui doit être remboursé à une échéance fixe ou après résiliation, éléments qui lui confèrent la qualité de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (TF 4A_73/2018 précité consid. 5.1.1.), le contrat en compte courant produit ne fixe qu'une limite de crédit mais ne permet pas de déterminer précisément le montant de la

dette, qui est évolutif suivant les retraits et les paiements du débiteur. C'est donc à juste titre que l'autorité précédente a considéré que les conditions à l'octroi de la mainlevée provisoire n'étaient pas réalisées. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon les modalités de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.